

Dans une étude de la question du chômage, l'attention publique se concentre d'habitude sur le travailleur pleinement employable vivant d'assistance urbaine. Le tableau 26 montre le nombre de ces personnes, selon le sexe et chaque mois en 1937 et 1938.

**26.—Personnes pleinement employables vivant d'assistance urbaine, par mois et selon le sexe, 1937 et 1938.**

Mois.	1937.			1938.		
	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.
	nombre.	nombre.	nombre.	nombre.	nombre.	nombre.
Janvier.....	203,173	51,016	254,189	136,533	31,955	168,488
Février.....	208,829	51,564	260,393	142,218	32,714	174,932
Mars.....	208,273	51,207	259,480	142,097	32,452	174,549
Avril.....	196,452	48,571	245,023	137,234	31,443	168,677
Mai.....	170,527	44,091	214,618	124,456	29,557	154,013
Juin.....	142,343	39,346	181,689	110,489	27,689	138,178
Juillet.....	124,348	35,228	159,576	105,717	26,557	132,274
Août.....	110,937	32,024	142,961	98,788	25,537	124,325
Septembre.....	89,865	26,825	116,690	89,481	25,137	114,618
Octobre.....	94,541	27,081	121,622	97,880	26,006	123,886
Novembre.....	108,070	28,216	136,286	115,339	27,852	143,191
Décembre.....	123,603	30,315	153,918	132,060	30,271	162,331
<b>Moyennes mensuelles....</b>	<b>148,413</b>	<b>38,790</b>	<b>187,203</b>	<b>119,358</b>	<b>28,931</b>	<b>148,289</b>

### Section 10.—Pensions pour les vieillards et les aveugles.

**Loi des pensions de vieillesse, 1927.**—Le gouvernement fédéral a adopté dans sa session de 1927 une loi des pensions de vieillesse (S.R.C., 1927, c. 156) en vertu de laquelle il rembourse à chaque province participant au projet fédéral la moitié des déboursés effectués par elle pour les pensions de vieillesse. Par un amendement passé lors de la session de 1931 (c. 42 statut de 1931) le gouvernement fédéral s'engage à augmenter sa contribution de 50 à 75 p.c. des dépenses provinciales en paiement de pensions aux vieillards. La contribution fédérale de 75 p.c. des déboursés provinciaux est en vigueur depuis le 1er novembre 1931; elle a servi de base depuis aux remboursements provinciaux.

La loi fédérale des pensions de vieillesse est maintenant en vigueur dans toutes les provinces et dans les Territoires du Nord-Ouest.

Le commissaire de l'or du Yukon fut autorisé en 1927, par une ordonnance du Conseil territorial, à conclure un accord avec le gouvernement fédéral en vue d'obtenir l'avantage de la loi des pensions de vieillesse pour les habitants du territoire. Aucun projet d'ordre administratif pour l'adoption du système au Yukon ne fut soumis à la sanction du Gouverneur en conseil.

En vertu de l'article 5, avant qu'une convention conclue en conformité de ces dispositions de cette loi entre en vigueur, le Gouverneur en conseil doit approuver le projet et la province ne peut effectuer aucun changement sans le consentement du Gouverneur en conseil.